



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

**PRÉVOYANCE**

—

Arrêt de travail  
Décès ou invalidité absolue et définitive

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Maisons Familiales Rurales  
d'Éducation et d'Orientation

Personnel non cadre et cadre

# SOMMAIRE

---

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>3</b>
---------------------	----------

---

<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>	<b>4</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	4
Qui est bénéficiaire ?	4
Quel est le contenu de la garantie ?	4
Exclusions	5
Quels sont les justificatifs à fournir ?	5
Contrôle médical	6

---

<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	<b>7</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	7
Quels sont les bénéficiaires ?	7
Quel est le contenu de la garantie ?	7
Exclusions	9
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10

---

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>11</b>
Définition du personnel couvert	11
Quand débutent les garanties ?	11
Quand cessent-elles ?	11
Peuvent-elles être maintenues ?	11
Qu'entend-on par conjoint et personnes à charge ?	12
Salaire de référence	13
Revalorisation	13
Prescription	13
Recours contre les tiers responsables	13
Réclamations - médiation	13
Informatique et libertés	14
Autorité de Contrôle	14

---

<b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R PRÉVOYANCE</b>	<b>15</b>
--	-----------

---

<b>ATTESTATION DE RÉCEPTION DE LA NOTICE D'INFORMATION</b>	<b>19</b>
--	-----------

---

<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>20</b>
--	-----------

---

# PRÉSENTATION

La Convention collective nationale des **Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation**, institue un **régime de prévoyance obligatoire** au profit du personnel non cadre et cadre des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale.

On entend par :

- personnel **non cadre**, le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947;
- personnel **cadre**, le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail;
- décès ou invalidité absolue et définitive;
- rente de conjoint OCIRP.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE.

La garantie rente de conjoint est assurée par l'Union-OCIRP.

Cette notice d'information s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# ARRÊT DE TRAVAIL

---

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

Verser au salarié, en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Mutualité sociale agricole (indemnités journalières ou rentes).

---

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

---

Le salarié.

---

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

---

### 1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

---

#### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

**La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Mutualité sociale agricole, il est versé une indemnité journalière complémentaire égale à :

- **40 %** du salaire de référence.

Cette indemnisation intervient à l'expiration d'une **franchise fixe et continue de 30 jours** d'arrêt de travail.

Le total des prestations complémentaires versées au titre du contrat d'adhésion, des prestations du régime de base et éventuellement du salaire partiel maintenu par l'employeur au titre d'une activité réduite, ne peut excéder le salaire net d'activité du salarié.

Elles sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Mutualité sociale agricole, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Mutualité sociale agricole suspend,

cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations. Le versement des indemnités journalières de AG2R Prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 6 ;
- à la date de reprise du travail ;
- au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail ;
- à la date de mise en invalidité ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole (sauf pour le salarié en situation de cumul emploi-retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole) ;
- à la date de décès du salarié.

---

## 2/ INVALIDITÉ OU INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

---

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalides prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1<sup>re</sup> catégorie** : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- **2<sup>e</sup> catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit ;
- **3<sup>e</sup> catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

---

### INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

Il s'agit de la reconnaissance par la Sécurité sociale (en application de l'article L. 434-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale) d'un taux d'Incapacité Permanente égal ou supérieur à 66% entraînant le versement d'une rente au titre des accidents de travail ou des maladies professionnelles.

Lors de la reconnaissance de l'état d'invalidité ou de l'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) d'un taux supérieur ou égal à 66 % du salarié, quel que soit son âge, par la Mutualité sociale agricole, les indemnités journalières sont transformées en rentes versées mensuellement à terme échu, et au plus tard jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la

Mutualité sociale agricole du salarié.

Les rentes d'invalidité servies au titre de la présente garantie font suite à une reconnaissance de l'état d'invalidité par la Mutualité sociale agricole survenant avant la date de liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole du salarié.

En tout état de cause, le cumul des prestations servies avec toute rémunération ou revenu de remplacement ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération supérieure à son salaire net d'activité.

La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement pro-rata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Mutualité sociale agricole suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 6 ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole ;
- à la date de décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

### EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
  - sur les lignes commerciales régulières,
  - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
  - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
  - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
  - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

### QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Mutualité sociale agricole attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Mutualité sociale agricole ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;

### NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Mutualité sociale agricole lors de l'ouverture des droits.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R.321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin ayant établi la prescription initiale ou par le médecin traitant ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration de AG2R Prévoyance. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

---

## **CONTRÔLE MÉDICAL**

---

À tout moment, les médecins ou délégués de AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle du salarié.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé en fonction de la dévolution contractuelle suivante :

- au conjoint du salarié, non séparé de droit ou de fait et, à défaut de conjoint, par parts égales entre eux ;
- aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs ;
- à défaut, à ses petits-enfants ;
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou grands-parents survivants ;
- à défaut de tous les susnommés, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE  
Centre de gestion  
CS 33041  
10012 TROYES

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à AG2R Prévoyance préalablement au décès du salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	90 % du SR
Marié, sans personne à charge	180 % du SR
Célibataire, veuf, divorcé, avec une personne à charge	225 % du SR
Marié, avec une personne à charge	225 % du SR
Majoration par personne à charge supplémentaire	45 % du SR

SR = salaire de référence.

### 2/INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

L'invalidité absolue et définitive, survenant quel que soit l'âge du salarié, est assimilée au décès, lorsque la preuve est apportée que le salarié se trouve dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie par la Mutualité sociale agricole.

L'invalidité absolue et définitive ainsi définie donne lieu au paiement anticipé de la moitié du capital prévu ci-dessus, l'autre moitié étant versée au décès du salarié.

### SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si vous souhaitez attribuer le capital à votre concubin ou partenaire lié par un PACS, vous devez le désigner par son nom.

### 3/DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès postérieur ou simultané du conjoint du salarié non remarié (quel que soit son âge), survenant avant son départ à la retraite alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne à leur profit le versement d'un capital identique à celui versé au décès du salarié.

### 4/PRÉDÉCÈS DU CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS OU D'UN ENFANT À CHARGE

EN CAS DE DÉCÈS	MONTANT*
Du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS	50 % du SR
D'un enfant à charge	20 % du SR dans la limite des frais réellement engagés pour les enfants de 12 ans et moins

\* Le salarié est l'unique bénéficiaire de ces allocations.

Le concubin et le partenaire lié par un PACS doivent remplir les conditions suivantes :

- le **concubin** : personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès du concubin. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.
- le **partenaire lié par un PACS** : personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du Code civil, ayant au moins 2 années d'existence à la date du décès du partenaire. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

### 5/RENTE ÉDUCATION

En cas de décès du salarié, il est versé une **rente temporaire** au profit de chaque enfant à charge.

Le montant **annuel** de cette rente est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'à 6 ans	6 % du SR
De 7 à 11 ans	8 % du SR
De 12 à 21 ans (25 ans en cas de poursuite d'études)	10 % du SR

SR = salaire de référence

La rente éducation est versée par quart, trimestriellement à terme échu. Le premier versement prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès du salarié ou de son conjoint et correspond à la période courue depuis le décès. Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge et, au plus tard, le premier jour du trimestre civil suivant le terme de rente prévu ci-dessus.

Lorsque le taux de rente varie avec l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux de rente s'applique à compter du premier versement suivant son anniversaire. La rente est versée directement à l'enfant dès sa majorité ou à son représentant légal ès qualités durant sa minorité.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes dues ou en cours de versement continuent à être servies au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement et évoluent jusqu'à leur terme en fonction de l'âge de l'enfant selon le taux de rente prévu.

Cette rente est revalorisée en fonction de l'évolution du point de retraite ARRCO.

### 6/RENTE DE CONJOINT OCIRP

En cas de décès du salarié, un complément de revenu est versé au bénéficiaire, défini ci-dessous, sans condition de ressources. La rente de conjoint est garantie et versée, le cas échéant, par l'Union-OCIRP : union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. AG2R Prévoyance agit au nom et pour le compte de l'Union-OCIRP.

BÉNÉFICIAIRE	RENTE TEMPORAIRE	RENTE VIAGÈRE	CAPITAL
Conjoint survivant, concubin, partenaire lié par un PACS	Établit le relais avec la pension de réversion, jusqu'à la date à laquelle celle-ci sera versée. Au décès du salarié : 0,31% du SR* (X - 20)	Pallie l'absence de droits des régimes de retraite complémentaire. Au décès du salarié : 0,43% du SR* (65 - X)	
Orphelin de père et de mère	Jusqu'à 21 ans ou 25 ans (voir notion d'enfant à charge ci-dessous). Au décès du salarié : 0,37% du SR* (65 - X)		
Autre bénéficiaire (célibataire, veuf ou divorcé)			43,75% du SR

\* SR = salaire de référence.

X représente l'âge du salarié au moment du décès. Dans l'opération (65 - X), X est l'âge du salarié à son décès, mais il est convenu que la différence retenue pour le calcul de la rente sera égale au minimum à 5.

### Bénéficiaires de la garantie

En cas de décès du salarié, les prestations, telles que définies au bulletin d'adhésion, sont versées au conjoint survivant (ou par extension au concubin ou au partenaire lié par un PACS défini ci-après) ou aux orphelins de père et de mère ou à la personne qu'il aura désignée.

L'Union-OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un PACS et les considère comme des conjoints survivants. Le bénéfice de la garantie rente

de conjoint OCIRP est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié décédé. De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.



## Date d'effet – Revalorisation

Les rentes prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le décès du salarié. Elles sont payées trimestriellement et par avance.

L'Union-OCIRP fixe les coefficients ainsi que la périodicité de revalorisation à appliquer aux prestations en cours de service.

## Enfants à charge

Sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, et sous condition, soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, d'être en apprentissage,
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle,
  - d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- la rente est versée sans limitation de durée à l'enfant à charge en cas d'invalidité reconnue, alors qu'il remplit toujours les conditions de versement de la rente éducation, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, les enfants légitimes, à naître et nés viables, et les enfants recueillis.

## Rente orphelins de père et de mère

Il est attribué une rente temporaire aux enfants orphelins de père et de mère, remplissant les conditions relatives à la définition des bénéficiaires de la garantie, ci-dessus. Par dérogation à ce point, la rente d'orphelin est servie sans conditions jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. La rente est maintenue du 21<sup>e</sup> anniversaire au 25<sup>e</sup> anniversaire si les conditions ci-dessus sont remplies.

Cette rente est égale à un pourcentage du salaire de base repris aux dispositions particulières du bulletin d'adhésion et multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du participant de celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, si la date du décès du participant est postérieure à son 60<sup>e</sup> anniversaire, la rente temporaire est égale à un pourcentage du salaire de base repris aux

dispositions particulières du bulletin d'adhésion et multiplié par cinq.

Les rentes prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le décès du salarié.

## Maintien de la garantie

- 1 mois après la rupture du contrat de travail si le salarié ne bénéficie pas au titre de son nouvel employeur d'une garantie similaire ;
- pendant la durée durant laquelle le salarié justifie percevoir des allocations de chômage des régimes UNEDIC ou des prestations espèces de la MSA pour maladie ou invalidité.

Le salarié qui devient chômeur indemnisé par Pôle emploi, au titre du régime d'assurance chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice de la garantie, tant qu'il bénéficie de ces prestations.

---

## EXCLUSIONS

---

### GARANTIES DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÈCÈS, RENTE ÉDUCATION

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- le suicide conscient n'est pas garanti s'il se produit au cours des deux premières années de l'assurance ; cependant, la garantie jouera sans restriction si la preuve est fournie par le bénéficiaire que depuis plus de deux ans l'assuré était compris dans une assurance collective en cas de décès ;
- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

### GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;

- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

### GARANTIES DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÉCÈS, RENTE ÉDUCATION

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant;
- à la demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe);
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe);
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS);
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Mutualité sociale agricole en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit);
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Mutualité sociale agricole et / ou

de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès;

- en cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, une attestation détaillée du médecin traitant du salarié; en outre, pour bénéficier des prestations, l'assuré doit se prêter à toutes les expertises que AG2R Prévoyance estimera devoir lui faire subir;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Mutualité sociale agricole (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

En cours de versement des prestations, AG2R Prévoyance peut également demander au bénéficiaire de la prestation un justificatif de sa qualité.

### GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

L'employeur adresse au gestionnaire la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge telle que définie page 9;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité du salarié;

et, le cas échéant :

- en cas de mise sous tutelle, copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) l'orphelin(s);
- en cas d'invalidité, la notification de la Mutualité sociale agricole classant le salarié et / ou l'enfant invalide en invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie;
- en cas de **concubinage** : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance électricité, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance;
- en cas de **contrat de Pacs** : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

---

L'ensemble des salariés non cadre et cadre, bénéficiaires du dispositif conventionnel.

---

## QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

---

- À la date d'effet de l'accord de prévoyance si le salarié est présent à l'effectif;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'effet de l'accord de prévoyance.

---

## QUAND CESSENT-ELLES ?

---

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

---

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole.

### Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole.

### Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Mutualité sociale agricole au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie pendant la période de versement de ces prestations du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès;
- les majorations pour personne à charge;
- le double effet;
- la rente de conjoint OCIRP.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié;**
- **le prédécès;**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties peuvent être maintenues, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

La portabilité est financée par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité ; ce principe de mutualisation dispense donc les anciens salariés du paiement des cotisations.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Le maintien de garanties prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois entier ou le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens

salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

En cas de licenciement économique, lorsque la fin du contrat de travail correspond à la fin d'un congé de reclassement, n'est pas prise en compte pour la détermination du salaire de référence, la période excédant la durée initiale du préavis.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Incapacité de travail

Au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions de la présente notice d'information. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le participant ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au participant n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité. Il en sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation-chômage survient au cours de la période de versement des indemnités journalières complémentaires.

### Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

---

## QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT ET PERSONNES À CHARGE ?

---

### CONJOINT

L'époux ou épouse du salarié, non séparé(e) de droit ou de fait.

### NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

### NOTA

La qualité de salarié, conjoint, personne à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

## PERSONNES À CHARGE

### Enfants à charge (hors rente de conjoint OCIRP)

- Les **enfants de moins de 21 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation de la Sécurité sociale;
- les **enfants âgés de moins de 26 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation fiscale, à savoir:
  - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
  - les enfants handicapés du salarié et ceux de son conjoint si, avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés,
- **quel que soit leur âge**, et sauf déclaration personnelle des revenus, les enfants infirmes à charge du salarié ou à celle de son conjoint, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable;
- les **enfants du salarié nés « viables »** moins de 300 jours après le décès du salarié.

### Autres personnes à charge

Les personnes sans activité, reconnues à charge du salarié par l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial (à l'exception du conjoint et des enfants).

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

### GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INVALIDITÉ OU INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP), DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÉCÈS, RENTE ÉDUCATION

Le salaire de référence est la somme des traitements perçus par le salarié pendant les 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de travail, dans la limite de 4 fois le plafond annuel des Assurances Sociales Agricoles.

### GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

Le salaire de référence est le salaire annuel brut perçu par le salarié au cours de l'année civile précédant le décès dans la limite de 4 fois le plafond annuel des Assurances Sociales Agricoles.

---

## REVALORISATION

---

### GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL, DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÉCÈS, RENTE ÉDUCATION

Les indemnités journalières et les rentes sont

revalorisées périodiquement en fonction d'un indice fixé par le Conseil d'Administration de AG2R Prévoyance.

### GARANTIE RENTE ÉDUCATION

Les rentes sont revalorisées en fonction de l'évolution du point de retraite ARRCO.

### GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

Les rentes sont revalorisées du coefficient décidé chaque année par le Conseil d'Administration de l'OCIRP et sont payables par trimestre d'avance.

---

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE – Direction de la qualité – 35 boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons en Barœul - 59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP – 10 rue Cambacérès - 75008 PARIS.

---

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers AG2R Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE – Correspondant Informatique et Libertés – 104/110 boulevard Haussmann - 75379 PARIS CEDEX 08.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés AG2R Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle.

Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes:**

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités

## DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



### Dénicher l'association près de chez vous

Afin d'épauler les personnes en difficultés, AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge ainsi que pour l'accompagnement de la perte d'autonomie ; celui du handicap, des aidants, et de la prévention santé.

Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



### Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



### Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



### Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphonie unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.



## **PRIMADOM\*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN**

Depuis mars 2012, AG2R Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle.

Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

À chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

### **Ma vie professionnelle**

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience : quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel : où trouver un financement ?

### **Ma santé et mon bien-être**

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile : puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail : où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

### **Ma vie familiale**

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école : à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés : quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

### **Mon logement**

- Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution : existe-t-il une aide ?

### **Ma préparation à la retraite**

- J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite : auprès de qui me renseigner ?

\* Service réservé aux adhérents AG2R Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

## **POUR JOINDRE PRIMADOM**

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00  
Le samedi de 8h30 à 13h00  
Tél. 0969 393 606 (prix d'un appel local)  
ou rendez-vous sur le site :  
[www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr](http://www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr)



## AVEC L'OCIRP, UNE PRÉSENCE SOCIALE SUPPLÉMENTAIRE

En cas de décès d'un salarié, l'OCIRP vous propose un accompagnement et un soutien aux familles endeuillées ainsi que le versement d'une rente de conjoint et/ou d'une rente éducation.

Pour une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

Tél. 0 800 599 800

### Reconstruire la vie du conjoint

#### AIDE AUX DÉMARCHES

- Le guide Reconstruire présente l'ensemble des démarches et des droits au lendemain du décès du conjoint ou du concubin.
- Une assistance juridique par téléphone (n° d'appel gratuit) permet d'être conseillé dans les démarches, guidé pour la constitution d'un dossier ou éventuellement être reçu dans l'une des délégations de la Compagnie Française de Défense et de Protection (CFDP).

#### AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Un accompagnement individualisé vers l'emploi peut être proposé aux allocations en situation d'insertion professionnelle,
- Une aide financière est accordée aux veufs et veuves en recherche d'emploi pour le passage du permis de conduire.

#### ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE OCIRP ET ÂGÉS DE + 60 ANS

- Informations vie quotidienne, accompagnement en cas de dépendance ou de handicap, prévention (avec Fil assistance international),
- Une aide à l'aménagement du logement (avec la Fédération Pact Arim).

### Bâtir l'avenir de vos enfants

- Soutien scolaire proposé aux orphelins à toute étape du cursus scolaire
- Aide à la recherche d'un emploi pour les orphelins de 16 à 26 ans récemment endeuillés
- Aide financière pour le passage du permis de conduire versée à l'orphelin bénéficiaire d'une rente éducation ayant 18 ans dans l'année.

### UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN: DIALOGUE & SOLIDARITÉ

Dans le cadre de son association Dialogue & Solidarité, l'OCIRP accueille, écoute et accompagne toute personne en situation de veuvage, pour l'aider à surmonter cette épreuve avec des entretiens individuels et

une participation à des groupes de paroles.

Pour plus d'information, contactez :  
[www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr)  
Tél. gratuit 0 800 49 46 27



# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

À cotisations définies (Article 83)  
À prestations définies (Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)  
Compte épargne temps (CET)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110bd Haussmann  
75379 Paris Cedex 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)

[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R RÉUNICA